

**Commune de VOUREY**  
**DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**ARRETE N 2022 - 046**

**- portant : VOIE COMMUNALE DITE ROUTE DES RIVES**  
**ALIGNEMENT – CLOTURE**

**Madame le Maire de VOUREY,**

VU la demande en date du 6 Mai 2022 par laquelle :

<b>Gilbert ROSNER</b>	<b>demeurant</b>	<b>165 Route de Rives</b>
		<b>38210 Vourey</b>

demande l'alignement et l'autorisation de réaliser des travaux en limite de voie communale dite :

**Route des Rives , commune de VOUREY**

au droit de la parcelle cadastrée **section AB, numéro 439**

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Alignement.**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par une ligne droite fictive, passant par les points A, B et C, situés avec un recul par rapport au bord de la chaussée qui la bordure béton existante :

- Pour le point A : 1,20 mètres par rapport au potelet Bois
- Pour le point B : 0,70 mètre par rapport au bord de chaussée
- Pour le point C : 0,70 mètre par rapport au bord de chaussée

Et ceci conformément au plan ci-joint

### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.**

#### **CRÉATION DE PORTAIL**

Le portail devra s'implanter avec un retrait minimum de 5mètres et d'une largeur de 2,50mètres par rapport à l'alignement

#### **Pour information**

#### **PLANTATIONS**

Les plantations de plus de 2,00 mètres de hauteur ne pourront être faites à moins de 2,00 mètres en retrait de l'alignement de fait, conformément à l'article R116-25° du code de la voirie routière.  
Pour les haies de moins de 2,00 mètres, le recul sera de 50 cm minimum en retrait de l'alignement.

#### ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire ou son représentant devra faire la demande d'un arrêté de police portant réglementation de la circulation à la mairie en cas d'empiétement sur la voie de circulation de la voie communale pour la réalisation de son chantier.

#### ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 mois**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée à **début juin 2022**.

#### ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 8 - Validité.

Le présent arrêté est valable un ( 1 ) an à compter de la date de sa délivrance. Au-delà de ce délai, un nouvel arrêté pourra être demandé dans le cas d'une modification des lieux est intervenue.

Fait à VOUREY – Le 02/06/2022

L'adjoint à l'urbanisme  
Serge COZZI



Le bénéficiaire pour attribution

La commune de VOUREY pour attribution

La CAPV / SAO - SATC pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.